

Ordonnance concernant l'assurance responsabilité civile pour les cyclomoteurs

du 20.11.2012 (version entrée en vigueur le 01.01.2013)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu les articles 34 à 37 de l'ordonnance fédérale du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules;

Vu l'article 2 al. 1 let. f de l'arrêté du 6 juillet 1999 d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière;

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

Arrête:

Art. 1

¹ L'Office de la circulation et de la navigation conclut, au nom de l'Etat, une assurance collective concernant la responsabilité civile des cyclomotoristes.

² Il fixe le prix de vente des vignettes.

Art. 2

¹ L'Office de la circulation et de la navigation assure la délivrance des vignettes requises pour les cyclomoteurs.

² La délivrance des vignettes peut être confiée à des tiers.

Art. 3

¹ L'arrêté du 14 décembre 1999 concernant l'assurance responsabilité civile des cycles, des cyclomoteurs et des véhicules qui leur sont assimilés (RSF 781.51) est abrogé.

Art. 4

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
20.11.2012	Acte	acte de base	01.01.2013	2012_108

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	20.11.2012	01.01.2013	2012_108